

Maisons-Alfort, le 22 février 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du Captage «Minérale» situé sur la commune de Niederbronn les Bains (Bas-Rhin)

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 19 mai 2000 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage «Minérale» situé sur la commune de Niederbronn les Bains (Bas-Rhin).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé «Eaux» les 7 septembre, 5 octobre et 7 décembre 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance l'eau du captage «Minérale» situé à Niederbronn les Bains (Bas-Rhin) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie et de la recherche de la région Alsace, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Bas-Rhin, par le Conseil départemental d'hygiène du Bas-Rhin et par le préfet du département du Bas-Rhin sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau du captage «Minérale» est destinée d'une part, à être utilisée au sein d'un établissement thermal à des fins thérapeutiques en rhumatologie et d'autre part, à alimenter une buvette publique ;

Considérant que l'eau du captage «Minérale» provient vraisemblablement et *pro parte*, de saumures du bassin tertiaire de Pechelbronn, rendues artésiennes par pression lithostatique et circulant par failles jusqu'au dôme structural de Niederbronn-les-Bains, tout en étant partiellement diluées par des eaux météoriques en provenance du massif gréseux du Trias inférieur situé en bordure Ouest de Niederbronn les Bains dont les eaux remontent également par failles à la faveur du même dôme structural (artésianisme hydrostatique classique) ;

Considérant que la conception et l'équipement du captage «Minérale» ne correspondent plus aux actuelles règles de l'art ;

Considérant que le captage «Minérale» est exploité à son débit naturel d'artésianisme ;

Considérant les conditions dans lesquelles les installations de transport ont été réalisées ;

Considérant que le périmètre sanitaire d'émergence du captage «Minérale», d'environ 2500 m², a été inscrit au plan local d'urbanisme de Niederbronn les Bains en tant que servitude d'utilité publique et qu'il recouvre les canalisations de transport à distance et les égouts du secteur ;

Considérant que l'eau du captage «Minérale» se situe dans la catégorie des eaux fortement minéralisées avec un profil de type chloruré sodique et calcique ;

Considérant que, du point de vue de la constance de la composition physico-chimique, les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence et après transport à distance du captage «Minérale» les 18 octobre 2000 et 3 mai 2001 montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles de cette eau sauf après transport à distance d'une part, pour les teneurs en fer dissous, en arsenic et en cuivre en raison de phénomènes de précipitations / relargages et, d'autre part, pour l'ammonium qui est oxydé en nitrite ;

Considérant que l'eau du captage «Minérale» contient :

- de l'arsenic à une concentration supérieure à la valeur limite fixée par la directive 2003/40/CE du 16 mai 2003,
- du bore à une concentration supérieure à la valeur limite recommandée par l'Afssa dans son avis du 10 juillet 2001 ;

Considérant que les activités alpha globale et bêta globale sont supérieures aux valeurs guides respectivement de 0,1 Bq/L et 1Bq/L recommandées par l'OMS ;

Considérant les articles L. 230-2 et R. 230-1 du Code du travail fixant les mesures devant être mises en œuvre pour évaluer les risques pour les travailleurs, et les articles R. 231-114 et R. 231-115 de ce même code traitant plus spécifiquement de la protection des travailleurs vis-à-vis des matières contenant naturellement des radionucléides et du radon,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- 1- estime :
 - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage «Minérale» répond aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
 - b. que les installations de captage et de transport à distance permettent d'assurer une exploitation de cette eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes sans modification de ses caractéristiques essentielles à l'exception du fer dissous, de l'arsenic, du cuivre et de l'ammonium qui est oxydé en nitrite,
 - c. qu'il convient de mettre en place :
 - i. des mesures efficaces de nettoyage et de désinfection permettant d'éliminer les contaminations observées au niveau des zones de soins,
 - ii. un contrôle bactériologique renforcé au niveau des points d'usage de l'eau,
- 2- indique que le captage «Minérale» doit être exploité uniquement à son débit d'artésianisme,
- 3- considère qu'en raison de la radioactivité naturelle, des teneurs élevées en bore et arsenic de l'eau du captage «Minérale», celle-ci ne peut être consommée que dans le cadre d'une cure thermale sous contrôle médical,
- 4- demande :
 - a. qu'en raison d'une part, de la localisation du captage dans l'agglomération de Niederbronn les Bains et d'autre part, de la nature des matériaux des conduites de transport, le pétitionnaire vérifie leur parfaite étanchéité,
 - b. qu'en raison de la radioactivité naturelle, des teneurs en bore et en arsenic de l'eau de ce captage, la buvette publique soit fermée,

- 5- attire l'attention de l'Administration sur la composition de l'eau, notamment en éléments radioactifs, susceptible d'être à l'origine d'un risque pour le personnel de l'établissement et sur la réalisation nécessaire des mesures d'évaluation des risques par poste de travail¹.

Martin HIRSCH

¹ l'Afssa reprend ici la position du Comité d'experts spécialisé « Eaux », bien que le risque potentiel signalé ne puisse être rattaché uniquement à ce site et concerne une exposition professionnelle qui se situe en dehors du domaine de compétence de l'agence.